

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)**

ᱵᱚᱠᱚ ᱵᱚᱠᱚ ᱵᱚᱠᱚ

L'an deux mil vingt-six, le 25 du mois de FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : les 12 et 19 février 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 22

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Joël LEGOFF
Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND
Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas BRAULT-HALGAND est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**- D2026 02 24 - VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE
DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Depuis 2016, la commune a décidé de ne pas procéder à une augmentation des taux de la fiscalité directe locale.

Conformément au rapport d'orientations budgétaires 2026, il y a donc lieu de maintenir, les taux de contributions comme suit :

- Taxe d'habitation résidence secondaire : 20,50 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 113,75 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu la délibération n° 2026 01 07 du 28 janvier 2026 votant le débat d'orientations budgétaires 2026 sur la base du rapport d'orientations budgétaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances 9 février 2026.

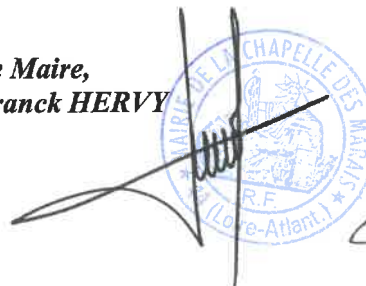
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de maintenir pour l'année 2026, les taux de contributions directes de l'année 2025 et de les fixer donc comme suit :
 - Taxe d'habitation résidence secondaire : 20,50 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 113,75 %
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à la Chapelle des Marais
Le 26 février 2026

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

